



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Politique normative: ratification
et promotion des conventions
fondamentales de l'OIT***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Aperçu général	2
A. Travail forcé ou obligatoire.....	4
1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.....	4
2. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.....	4
B. Liberté syndicale	5
1. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	5
2. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	7
C. Non-discrimination	8
1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	8
2. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	8
D. Travail des enfants	9
1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	9
2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	11
II. Références à l'assistance du BIT	14
III. Remarques finales	15

Annexes

Annexe 1: Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 29 septembre 2000).....	17
Annexe 2: Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 29 septembre 2000).....	20

1. Comme indiqué lors de la précédente réunion de la Commission LILS¹, pour éviter d'éventuels conflits avec la procédure de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT et les perspectives de ratification de ces instruments seront désormais examinés à la session de novembre du Conseil d'administration, tandis que l'assistance technique dispensée par le BIT dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales sera examinée à sa session de mars.
2. On rappellera que, le 25 mai 1995, le Directeur général a pris l'initiative de lancer une campagne de promotion des conventions fondamentales de l'OIT en vue de leur ratification universelle. C'est pourquoi, chaque année, il soumet au Conseil d'administration, pour information, un document sur les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT pendant l'année écoulée et sur les perspectives de ratification de ces instruments – sur la base des informations communiquées par les Etats Membres. Le 8 août 2000, le Directeur général a donc adressé une septième lettre circulaire aux gouvernements des pays n'ayant pas ratifié l'ensemble de ces conventions pour les prier de bien vouloir lui faire connaître leur position à l'égard des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées et, en particulier, d'indiquer si leur position avait évolué depuis leur précédente communication ou si les informations y figurant demeuraient valables.
3. Le présent document résume donc, dans sa première partie (I), les perspectives de ratification découlant des réponses reçues à ce jour à la septième lettre du Directeur général². En ce qui concerne la position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la dernière lettre du Directeur général, les membres de la commission sont priés de bien vouloir se reporter aux documents GB.277/LILS/5 et GB.277/11/2 (paragr. 9-16) qui résument les informations communiquées par ces pays au mois de mars dernier³. Comme les années précédentes, les informations reçues après le 29 septembre 2000 seront communiquées oralement à la commission lors de l'examen du présent document. La deuxième partie (II) traite des pays qui sollicitent l'assistance du BIT ou qui s'y réfèrent et la troisième partie (III) est consacrée aux remarques finales.

¹ Voir la note de bas de page n° 1 du document GB.277/LILS/5.

² Au 29 septembre 2000, 63 Etats Membres de l'OIT avaient répondu à la lettre du 8 août 2000 du Directeur général: *Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Etats-Unis, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suède, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam.*

³ Les informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales dans certains pays, communiquées au Bureau en dehors du cadre du présent exercice (informations obtenues par le biais de l'article 19.5 de la Constitution de l'OIT; lecture des journaux officiels; informations communiquées par les missions permanentes à Genève ou les équipes consultatives multidisciplinaires de l'OIT; etc.), seront accompagnées d'un astérisque (*). En outre, à la fin de chacune des sections du présent document, consacrée à l'une des huit conventions fondamentales de l'OIT, le nom des pays n'ayant *jamais* fourni d'indication sur les perspectives de ratification de l'instrument considéré sera rappelé.

I. Aperçu général

4. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, 47 nouvelles ratifications de conventions – ou confirmations d'obligations antérieures – ont été enregistrées, ce qui porte à 230⁴ le nombre de ratifications intervenues depuis le début de la campagne et à 98⁵ le nombre d'Etats Membres ayant procédé à des ratifications de conventions fondamentales de l'OIT depuis le lancement de la campagne en mai 1995. Ces 47 nouvelles ratifications se répartissent comme suit: la convention n^o 29 n'a pas reçu de nouvelles ratifications depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration; la convention n^o 87 a été ratifiée par la *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, *Saint-Kitts-et-Nevis* et la *République-Unie de Tanzanie*; la convention n^o 98 par *Saint-Kitts-et-Nevis*; la convention n^o 100 par l'*Afrique du Sud*, la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* et *Saint-Kitts-et-Nevis*; la convention n^o 105 par l'*Azerbaïdjan* et l'*Inde*; la convention n^o 111 par *Bahreïn*, la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* et *Saint-Kitts-et-Nevis*; la convention n^o 138 par l'*Afrique du Sud*, l'*Autriche*, le *Burundi*, la *République centrafricaine*, l'*Equateur*, l'*Erythrée*, le *Japon*, *Madagascar*, le *Royaume-Uni*, le *Yémen* et le *Zimbabwe*; la convention n^o 182 par l'*Afrique du Sud*, la *Bulgarie*, le *Canada*, la *République centrafricaine*, le *Chili*, le *Danemark*, l'*Equateur*, le *Ghana*, la *Hongrie*, l'*Indonésie*, l'*Islande*, l'*Italie*, la *Jordanie*, le *Koweït*, le *Mali*, *Maurice*, le *Mexique*, la *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, le *Portugal*, le *Qatar*, le *Rwanda*, le *Sénégal*, la *Suisse*, le *Togo* et le *Yémen*. Au 29 septembre 2000, des réponses avaient été reçues de 63 pays⁶ sur les 153⁷ auxquels la dernière lettre du Directeur général avait été envoyée. Compte tenu des ratifications enregistrées depuis mars 2000, l'*Afrique du Sud*, la *Bulgarie*, le *Danemark*, la *République centrafricaine*, le *Chili*, l'*Equateur*, la *Hongrie*, l'*Indonésie*, l'*Islande*, l'*Italie*, le *Portugal*, le *Sénégal*, la *Suisse*, le *Togo* et le *Yémen* figurent désormais au nombre des pays ayant ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales.
5. L'un des objectifs de l'initiative lancée en mai 1995 par le Directeur général est de parvenir à la *ratification universelle* des conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux de l'homme, le deuxième étant la promotion de l'*application effective* des principes consacrés par ces instruments. Sur les 175 ratifications par convention nécessaires pour

⁴ Voir en annexe la liste complète des ratifications enregistrées depuis le début de la campagne.

⁵ *Afrique du Sud*, *Albanie*, *Argentine*, *Autriche*, *Azerbaïdjan*, *Bahreïn*, *Bangladesh*, *Barbade*, *Bélarus*, *Belize*, *Bolivie*, *Botswana*, *Brésil*, *Bulgarie*, *Burkina Faso*, *Burundi*, *Cambodge*, *Canada*, *Cap-Vert*, *République centrafricaine*, *Chili*, *Chine*, *Chypre*, *Congo*, *République de Corée*, *Croatie*, *Danemark*, *République dominicaine*, *Egypte*, *El Salvador*, *Emirats arabes unis*, *Equateur*, *Erythrée*, *Estonie*, *Ethiopie*, *ex-République yougoslave de Macédoine*, *Finlande*, *Géorgie*, *Ghana*, *Guyana*, *Hongrie*, *Inde*, *Indonésie*, *Irlande*, *Islande*, *Italie*, *Japon*, *Jordanie*, *Kazakhstan*, *Kirghizistan*, *Koweït*, *Lesotho*, *Lituanie*, *Madagascar*, *Malaisie*, *Mali*, *Maroc*, *Maurice*, *Mauritanie*, *Malawi*, *Mexique*, *République de Moldova*, *Mozambique*, *Népal*, *Oman*, *Ouzbékistan*, *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, *Philippines*, *Portugal*, *Qatar*, *Roumanie*, *Royaume-Uni*, *Fédération de Russie*, *Rwanda*, *Saint-Kitts-et-Nevis*, *Saint-Marin*, *Saint-Vincent-et-les Grenadines*, *Sénégal*, *Seychelles*, *Slovaquie*, *Slovénie*, *Sri Lanka*, *Suisse*, *Suriname*, *Tadjikistan*, *République-Unie de Tanzanie*, *République tchèque*, *Thaïlande*, *Togo*, *Trinité-et-Tobago*, *Tunisie*, *Turkménistan*, *Turquie*, *Uruguay*, *Viet Nam*, *Yémen*, *Zambie* et *Zimbabwe*.

⁶ Voir la note de bas de page n^o 2 pour la liste des pays concernés.

⁷ Conformément aux décisions adoptées par les Nations Unies, le Directeur général n'a pas envoyé de communication aux deux pays suivants: la *Somalie* et la *Yougoslavie* (il s'agit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire le territoire de la Serbie et du Monténégro). Il n'a bien sûr pas envoyé de lettre aux Etats Membres ayant ratifié l'ensemble des conventions fondamentales au 8 août 2000.

atteindre cet objectif, on compte à ce jour: **153** ratifications enregistrées au titre de la convention n° 29, **131** au titre de la convention n° 87, **147** au titre de la convention n° 98, **148** au titre de la convention n° 100, **146** au titre de la convention n° 105⁸, **144** au titre de la convention n° 111, **100** au titre de la convention n° 138, **37** au titre de la convention n° 182, soit un total de 1 006 ratifications de conventions fondamentales⁹.

6. A ce jour, sur les 175 Etats Membres que compte l'Organisation, 24 pays¹⁰ ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, 53 pays¹¹ en ont ratifié sept, 40 pays¹² en ont ratifié six et 19 pays¹³ en ont ratifié cinq. A titre de comparaison, 13 pays n'ont ratifié qu'une¹⁴ ou deux¹⁵ conventions fondamentales et seulement deux – la *Gambie* et *Kiribati* – n'en ont ratifié aucune. D'après les informations dont dispose le Bureau, il semble que la *Gambie* ait décidé de ratifier les conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 au cours de l'année 1999; le BIT attend de recevoir les instruments de ratification y afférents. A propos de *Kiribati*, on rappellera que ce pays n'est Membre de l'Organisation que depuis le 3 février 2000.

⁸ Ce nombre ne prend pas en compte la ratification – suivie de la dénonciation – de cet instrument par la *Malaisie* et *Singapour*.

⁹ A la fin du mois d'août 2000, le BIT a dépassé le seuil des 1 000 ratifications de conventions fondamentales. On rappellera que l'objectif de la campagne ne sera pleinement atteint que lorsque le BIT aura enregistré la 1 400^e ratification (soit 175 Etats Membres x 8 conventions fondamentales).

¹⁰ *Afrique du Sud, Belize, Botswana, Bulgarie, République centrafricaine, Chili, Danemark, Equateur, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Suisse, Togo, Tunisie, Yémen.*

¹¹ *Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Dominique, Egypte, Erythrée, Espagne, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, République de Moldova, Nicaragua, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie.*

¹² *Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guinée, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Yougoslavie (il s'agit de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie car, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre), Zimbabwe.*

¹³ *Angola, Canada, Comores, Djibouti, Estonie, Grenade, Guinée-Bissau, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Maurice, Mozambique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Soudan, République-Unie de Tanzanie.*

¹⁴ *Iles Salomon, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Oman.*

¹⁵ *Arménie, Bahreïn, Chine, Etats-Unis, Guinée équatoriale, Myanmar, Namibie, Singapour, Viet Nam.*

A. Travail forcé ou obligatoire

1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

7. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée au titre de la convention n° 29. Le nombre de ratifications enregistrées, à ce jour, au titre de cet instrument est donc toujours de 153.
8. Selon les dernières informations dont dispose le BIT ¹⁶, la *Bolivie** est en train d'examiner à nouveau la possibilité de ratifier la convention n° 29 et la *Gambie** aurait pris les mesures nécessaires pour ratifier les conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138.

Proposition de ratification actuellement soumise
aux autorités compétentes

9. Le gouvernement de l'*Ethiopie* a informé le BIT que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de ratification des conventions n°s 29 et 182. Le gouvernement du *Mozambique* a déclaré que l'Assemblée de la République a été saisie au mois d'août d'une proposition de ratification des conventions n°s 29, 138 et 182.

Procédure de ratification en cours

10. Le gouvernement du *Canada* a déclaré que le processus de consultation des entités constituantes (Etats, provinces, territoires) destiné à obtenir leur approbation en vue de la ratification de la convention n° 29 est toujours en cours et qu'il devrait se terminer d'ici à la fin de cette année. Le gouvernement des *Philippines* a indiqué que la procédure de ratification de la convention suit son cours.

Ratification à l'étude

11. Le gouvernement de l'*Arménie* a déclaré que les conventions n°s 29, 98, 105, 138 et 182 sont en train d'être étudiées en vue de leur éventuelle ratification. Le gouvernement des *Etats-Unis* a confirmé que la ratification des conventions n°s 29, 100 et 138 est toujours à l'étude. Le gouvernement du *Kazakhstan* a déclaré qu'il est en train d'étudier l'éventuelle ratification des conventions n°s 29, 98, 100, 105 et 138.

La ratification n'est pas considérée

12. Le gouvernement de la *Chine* a estimé que les conditions pour la ratification des conventions n°s 29, 87, 98 et 105 ne sont pas encore réunies.
13. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan* et *Kiribati*.

2. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

14. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 105 a été ratifiée par l'*Azerbaïdjan* et l'*Inde*, ce qui porte à 146 ¹⁷ le nombre total de ratifications de cet instrument à ce jour.

¹⁶ Voir note de bas de page n° 3.

15. Le BIT est actuellement en possession de l'instrument de ratification de la convention n° 105 par la *Bosnie-Herzégovine* et a demandé au gouvernement des éclaircissements.
16. La position de l'*Arménie*, de la *Chine*, de la *Gambie** et du *Kazakhstan* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29.

Ratification approuvée par les autorités compétentes

17. Le gouvernement de l'*Ukraine* a informé le BIT que la Commission parlementaire des affaires sociales et de l'emploi a recommandé à l'unanimité au Parlement la ratification des conventions n°s 105 et 182.

Ratification à l'étude

18. Les gouvernements du *Japon* (concerne également les conventions n°s 111 et 182), d'*Oman* (concerne également les conventions n°s 87, 98, 100, 111, 138 et 182) et du *Myanmar* (concerne également les conventions n°s 98, 100, 111 et 138) ont déclaré que la ratification de cette convention est toujours à l'étude.

La ratification n'est pas considérée

19. Le gouvernement du *Qatar* a indiqué que la ratification des conventions n°s 87, 98, 100, 105 et 138 nécessite une mise en conformité préalable de la législation nationale. Le gouvernement de *Singapour* a indiqué qu'il prend des mesures pour faire évoluer la situation progressivement en vue d'une éventuelle ratification des conventions n°s 87, 100, 105, 111 et 138 et a expliqué qu'il ne les ratifiera que s'il estime être à même de se conformer sans difficultés aux dispositions de ces conventions. Le gouvernement de la *Malaisie* a souligné que les motifs ayant justifié la dénonciation, par son pays, de la ratification de cette convention demeurent.
20. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Iles Salomon*, *Kiribati* et *Yougoslavie*¹⁸.

B. Liberté syndicale

1. **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

21. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 87 a été ratifiée par la *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, *Saint-Kitts-et-Nevis* et la *République-Unie de Tanzanie*, ce qui porte à 131 le nombre total de ratifications enregistrées au titre de cet instrument à ce jour.

¹⁷ Voir note de bas de page n° 8.

¹⁸ Il s'agit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire du territoire de la Serbie et du Monténégro. On rappellera que, conformément aux décisions adoptées par les Nations Unies, le Directeur général n'a pas envoyé de lettre au gouvernement de ce pays sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales qu'il n'a pas ratifiées.

22. Le BIT a été informé que l'instrument de ratification de la convention n° 87 par le *Kazakhstan* était prêt mais ne l'a pas encore reçu. Le gouvernement de la *Jamahiriya arabe libyenne* vient également de lui faire parvenir copie des instruments de ratification des conventions n°s 87 et 182 et a informé le BIT que l'ambassadrice remettrait officiellement les documents originaux au Directeur général dans le courant du mois d'octobre.
23. La position de la *Chine* et de la *Gambie** sur les perspectives de ratification de cet instrument est exposée dans la section relative à la convention n° 29, et celle d'*Oman*, du *Qatar* et de *Singapour* est reflétée dans la section relative à la convention n° 105.

Ratification approuvée par les autorités compétentes

24. Le gouvernement de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* a informé le BIT que, les autorités compétentes ayant approuvé la ratification des conventions n°s 87, 100, 111, 138 et 182, le ministère des Affaires étrangères est en train de préparer les instruments de ratification appropriés.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

25. Les gouvernements de l'*Angola* (concerne également la convention n° 138) et de l'*Arménie* ont informé le Bureau qu'une proposition de ratification de la convention n° 87 est actuellement devant l'Assemblée nationale. Le gouvernement de *Fidji* a indiqué que, suite aux événements qui se sont déroulés le 19 mai dernier dans ce pays, la proposition de ratification des conventions n°s 87, 100, 111, 138 et 182 – qui avait été approuvée par le précédent gouvernement – doit être maintenant soumise au nouveau gouvernement. Le gouvernement de la *Guinée-Bissau* a fait savoir que, bien que l'Assemblée nationale populaire ait approuvé la proposition de ratification de la convention n° 87 dès 1997, ce n'est que récemment que la proposition a été soumise au chef de l'Etat pour ratification.

Législation en cours d'amendement

26. Le gouvernement de la *Thaïlande* a indiqué qu'il est en train de mettre sa législation pertinente en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 et a rappelé qu'il vient d'adopter une loi sur les relations professionnelles au sein des entreprises publiques et que la loi générale sur les relations professionnelles est en train d'être modifiée pour être pleinement compatible avec les dispositions de ces deux instruments.

Ratification à l'étude

27. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a fait savoir que, depuis mars dernier, la situation n'a pas évolué, à savoir que la ratification des conventions n°s 87, 98 et 138 est toujours à l'étude. Le gouvernement de *Bahreïn* a indiqué qu'il est en train d'étudier la possibilité de ratifier les conventions n°s 87, 98, 100 et 138. Le gouvernement de l'*Inde* a déclaré qu'il est en train de réexaminer la possibilité de ratifier les conventions n°s 87 et 98. Les gouvernements de la *Jordanie* et du *Liban* ont indiqué que la question de la ratification de cet instrument est toujours à l'étude.

Divergences entre la législation et la convention

28. Le gouvernement d'*El Salvador* a informé le BIT qu'il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de ratifier les conventions n°s 87 et 98 – compte tenu de sa législation en la matière. Le gouvernement des *Etats-Unis* a déclaré que la situation n'a pas évolué depuis mars dernier, à savoir que sa législation pertinente n'est pas entièrement conforme aux

dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement de la *Malaisie* a également confirmé l'existence de divergences entre sa législation et certaines des dispositions des conventions n^{os} 87 et 111.

29. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Guinée équatoriale*, *Kiribati* et *Somalie*¹⁹.

2. Convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

30. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, la convention n^o 98 a été ratifiée par *Saint-Kitts-et-Nevis*, ce qui porte à 147 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour au titre de cet instrument.
31. La position de l'*Arménie*, de la *Chine*, de la *Gambie** et du *Kazakhstan* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n^o 29; celle de l'*Arabie saoudite*, de *Bahreïn*, d'*El Salvador*, des *Etats-Unis*, de l'*Inde* et de la *Thaïlande* est reflétée dans la section relative à la convention n^o 87; celle d'*Oman*, du *Qatar* et du *Myanmar* figure dans la section relative à la convention n^o 105.

Ratification à l'étude

32. Le gouvernement du *Canada* a réitéré sa position, à savoir que sa législation est largement conforme aux principes énoncés par les conventions n^{os} 98 et 138 mais qu'il subsiste certaines divergences entre la situation nationale et les exigences spécifiques de ces deux conventions. Toutefois, en ce qui concerne la convention n^o 98, le gouvernement est en train de réexaminer la situation, à la lumière de l'avis officiel récemment donné par le BIT en réponse à une question qui lui avait été posée par le Canada.

La ratification n'est pas considérée

33. Le gouvernement du *Koweït* a déclaré qu'après un examen approfondi des conventions n^{os} 98 et 100 il en est venu à la conclusion qu'il n'est pas en mesure de les ratifier. Le gouvernement du *Mexique* a indiqué qu'il n'est toujours pas à même de ratifier cet instrument, compte tenu de la réserve émise par le Sénat de la République par rapport à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), de la convention n^o 98.
34. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Guinée équatoriale*, *Kiribati* et *Somalie*²⁰.

¹⁹ Conformément aux décisions adoptées par les Nations Unies, le Directeur général n'a pas envoyé de lettre au gouvernement de ce pays concernant les perspectives de ratification des conventions fondamentales qu'il n'a pas ratifiées.

²⁰ Voir la note de bas de page n^o 19.

C. Non-discrimination

1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

35. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, cette convention a été ratifiée par l'*Afrique du Sud*, la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* et *Saint-Kitts-et-Nevis*, ce qui porte à 148 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour au titre de cet instrument.
36. La position des *Etats-Unis*, de la *Gambie** et du *Kazakhstan* sur les perspectives de ratification de cette convention figure dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Bahreïn*, de *Fidji* et de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* est décrite dans la section relative à la convention n° 87; celle du *Koweït* est indiquée dans la section relative à la convention n° 98; celle d'*Oman*, du *Qatar*, du *Myanmar* et de *Singapour* figure dans la section relative à la convention n° 105.

Ratification approuvée par les autorités compétentes

37. Le gouvernement d'*El Salvador* a indiqué que la procédure de ratification des conventions n°s 100 et 182 est arrivée à son terme et que la ratification de ces instruments est parue au *Journal officiel*; le BIT attend donc de recevoir les instruments de ratification pertinents.

Ratification à l'étude

38. Le gouvernement du *Pakistan* a informé le BIT qu'il n'avait pas encore arrêté sa position sur la ratification éventuelle des conventions n°s 100, 138 et 182.

La ratification n'est pas considérée

39. Le gouvernement du *Suriname* a déclaré que la ratification de cet instrument n'a pas été considérée car la législation en vigueur n'établit pas de distinction entre travailleurs et travailleuses en matière de rémunération et, également, parce qu'il n'existe pas de législation spécifique mettant en œuvre le principe énoncé par la convention n° 100.
40. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Kiribati*, *Libéria* et *Somalie*²¹.

2. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

41. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 111 a été ratifiée par la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* et *Saint-Kitts-et-Nevis*, ce qui porte à 144 le nombre total de ratifications de cet instrument enregistrées à ce jour.
42. Le gouvernement de *Bahreïn* vient de communiquer au BIT copie du décret concernant la ratification de la convention n° 111 par son pays ainsi que de la lettre du ministre des Affaires étrangères affirmant que Bahreïn a ratifié ladite convention.
43. La position de la *Gambie** sur les perspectives de ratification de cette convention est indiquée dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Bahreïn*, de *Fidji*, de la

²¹ Voir la note de bas de page n° 19.

Malaisie et de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* figure dans la section relative à la convention n° 87; celle du *Japon*, du *Myanmar*, d'*Oman* et de *Singapour* est exposée dans la section relative à la convention n° 105.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

44. Le gouvernement des *Comores** a fait savoir qu'il a pris les dispositions nécessaires pour soumettre à la prochaine session ordinaire du Parlement le texte des conventions n°s 111 et 138. Le gouvernement des *Etats-Unis* a déclaré que la situation n'a pas évolué depuis mars dernier, à savoir que le Sénat est toujours saisi d'une proposition de ratification de la convention n° 111. Le gouvernement du *Luxembourg* a informé le Bureau qu'il avait déposé, en février 2000, un projet de loi au Parlement portant approbation, entre autres, des conventions n°s 111 et 182. Toutefois, avant de se prononcer, le Parlement doit attendre l'avis du Conseil d'Etat, lequel est attendu pour le mois de septembre 2000, ce qui permettrait au Parlement d'examiner ledit projet dès sa prochaine session (octobre 2000).

Ratification à l'étude

45. Le gouvernement de la *Chine* a confirmé qu'il comptait ratifier cette convention dès qu'il serait convaincu d'être en mesure de pouvoir en appliquer effectivement toutes les dispositions. Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré que la ratification de la convention est à l'étude car il est possible que certaines dispositions législatives ou pratiques nationales ne soient pas pleinement conformes à celles prescrites par la convention n° 111.

La ratification n'est pas considérée

46. Le gouvernement du *Suriname* a estimé qu'il existe un certain nombre de difficultés l'empêchant de ratifier cette convention telles que, par exemple, l'absence de dispositions légales relatives au salaire minimum ou de systèmes de classement des emplois (systèmes qui n'existent que dans la fonction publique et dans les grandes entreprises).
47. Le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Djibouti* et *Kiribati*.

D. Travail des enfants

1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

48. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, l'*Afrique du Sud*, l'*Autriche*, le *Burundi*, la *République centrafricaine*, l'*Equateur*, le *Japon*, *Madagascar*, le *Royaume-Uni*, le *Yémen* et le *Zimbabwe* ont ratifié cette convention, ce qui porte à 100 le nombre de ratifications enregistrées au titre de cet instrument à ce jour.
49. Le BIT a reçu du *Brésil* l'instrument de ratification de la convention n° 138 par le *Brésil* mais n'a pas encore procédé à son enregistrement. Le Bureau a également reçu copie des instruments de ratification des conventions n°s 138 et 182 du *Panama* et attend le dépôt des documents originaux. Il est également en possession de l'instrument de ratification de la convention n° 138 par le *Malawi*.

50. Selon les informations dont dispose le BIT ²², l'Assemblée nationale du Tchad* a examiné la proposition de ratification de la convention n° 138, qui lui était soumise par le gouvernement, mais ne s'est pas encore prononcée.
51. La position de l'Arménie, des Etats-Unis, de la Gambie*, du Kazakhstan et du Mozambique sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29; celle de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Fidji et de Saint-Vincent-et-les Grenadines figure dans la section relative à la convention n° 87; celle du Canada est décrite dans la section relative à la convention n° 98; celle du Pakistan est exposée dans la section relative à la convention n° 100; celle d'Oman, du Qatar, du Myanmar et de Singapour figure dans la section relative à la convention n° 105; celle des Comores* dans la section consacrée à la convention n° 111.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

52. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'Assemblée nationale avait été saisie d'une proposition de ratification de la convention n° 138 mais que les événements intervenus en décembre 1999 ont entraîné une dissolution des institutions du pays, au nombre desquelles figure l'Assemblée nationale. Il a indiqué qu'il est vraisemblable qu'avec le retour prochain à une vie constitutionnelle normale l'instrument sera ratifié dans un avenir proche. Le gouvernement du Ghana a informé le Bureau qu'il avait approuvé la ratification de la convention et que le Parlement serait saisi d'une proposition de ratification à sa prochaine session. Le gouvernement de la Guinée-Bissau a déclaré que l'Assemblée nationale populaire était actuellement saisie d'une proposition de ratification des conventions n°s 138 et 182.

Procédure de ratification engagée

53. Le gouvernement du Suriname a déclaré qu'ayant obtenu les vues des partenaires sociaux concernant la ratification de la convention n° 138 il est désormais en mesure d'initier le processus de ratification de cet instrument.

Législation en cours d'amendement

54. Le gouvernement de la Jamaïque a indiqué qu'il était en train de modifier sa législation pertinente afin de pouvoir procéder à la ratification de la convention n° 138. Le gouvernement de la République arabe syrienne a indiqué que la mise en conformité de sa législation pertinente par rapport aux dispositions des conventions n°s 138 et 182 suit son cours.

Ratification à l'étude

55. Le gouvernement du Liban a indiqué qu'il avait achevé la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention ²³. Le gouvernement du Mexique a informé le Bureau que des consultations sont actuellement en cours en vue de soumettre une proposition de ratification de la convention n° 138 au Sénat de la République. Le gouvernement de la Thaïlande a indiqué qu'avant de soumettre une proposition de

²² Voir note de bas de page n° 3.

²³ Le BIT a répondu le 22 mai 2000 à la demande d'éclaircissement soumise par le gouvernement à propos de la convention n° 138 (voir à cet égard le paragraphe 69 du document GB.277/LILS/5).

ratification d'une convention internationale au Conseil des ministres, la commission nationale chargée d'examiner la question doit adopter une résolution positive à l'unanimité. Or, dans le cas de la convention n° 138, les parties concernées ne sont pas arrivées à la conclusion claire que la Thaïlande doit ratifier cet instrument, même si la majorité des membres s'est exprimée en faveur de la ratification. C'est pourquoi le gouvernement poursuit les consultations nécessaires; il espère que la ratification prochaine de la convention n° 182 va accélérer les choses.

Divergences entre la législation et la convention

56. Le gouvernement de l'*Australie* a réitéré sa position, à savoir qu'il n'estime pas pertinent de fixer législativement un âge minimum d'admission à l'emploi général, compte tenu du fait que la législation et la pratique nationales se sont révélées suffisantes jusqu'à présent pour éviter que des enfants ne soient exploités ou engagés dans des emplois dangereux. Le gouvernement de l'*Inde* a indiqué qu'il n'envisagera la ratification de la convention n° 138 que lorsqu'il sera convaincu d'être en mesure de faire appliquer effectivement, sur toute l'étendue de son territoire, une loi fédérale fixant un âge minimum d'admission à l'emploi.
57. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Djibouti*, *Guinée*, *Iles Salomon*, *Kiribati*, *Libéria*, *Sainte-Lucie*, *Somalie*²⁴ et *Swaziland*.

2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

58. Depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, l'*Afrique du Sud*, la *Bulgarie*, le *Canada*, la *République centrafricaine*, le *Chili*, le *Danemark*, l'*Equateur*, le *Ghana*, la *Hongrie*, l'*Indonésie*, l'*Islande*, l'*Italie*, la *Jordanie*, le *Koweït*, le *Mali*, *Maurice*, le *Mexique*, la *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, le *Portugal*, le *Qatar*, le *Rwanda*, le *Sénégal*, la *Suisse*, le *Togo* et le *Yémen* ont ratifié cet instrument, ce qui porte à 36 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour. On peut noter que, depuis son adoption le 17 juin 1999 par la Conférence internationale du Travail, la convention n° 182 a recueilli un plus grand nombre de ratifications que n'en avait jamais reçues aucune autre convention de l'OIT dans un même laps de temps; c'est la preuve que la campagne spécifique lancée par le Directeur général au lendemain de l'adoption de la convention n° 182 a porté ses fruits. Enfin, on rappellera que cet instrument entrera en vigueur le 19 novembre 2000.
59. Selon les dernières informations dont dispose le BIT²⁵, la *Bolivie** envisage de ratifier la convention n° 182 mais souhaite, outre la mise en conformité de sa législation par rapport à la convention, la mise en place d'un programme visant à l'élimination du phénomène du travail des enfants; le gouvernement de la *République de Corée** a soumis la convention n° 182 à l'Assemblée nationale le 7 juin 2000 et serait en train d'engager la procédure de ratification de cet instrument; le gouvernement de la *Gambie** a initié le processus de ratification de la convention n° 182; le gouvernement du *Niger* a fait parvenir au BIT télécopie de l'instrument de ratification de la convention; la Commission parlementaire des relations internationales de la *Slovénie** a examiné la convention; le gouvernement du *Tadjikistan** est en train d'initier la procédure de ratification de cet instrument; le gouvernement du *Tchad** a fait parvenir au BIT copie de la loi portant ratification de la convention n° 182; le gouvernement de la *République tchèque** a soumis au Parlement une

²⁴ Voir la note de bas de page n° 19.

²⁵ Voir note de bas de page n° 3.

proposition de ratification de la convention au début du mois de septembre 2000; les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999), y compris la convention n^o 182, ont été soumis à l'Assemblée nationale de la *Turquie**; le gouvernement du *Viet Nam** a fait savoir que les organes consultés ayant donné un avis favorable, il allait engager la procédure de ratification très prochainement; le Parlement du *Zimbabwe** a approuvé à l'unanimité, le 14 septembre 2000, la ratification de la convention n^o 182.

- 60.** La position de l'*Arménie*, de l'*Ethiopie* et du *Mozambique* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n^o 29; celle de *Fidji*, de la *Jamahiriya arabe libyenne* et de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* est décrite dans la section relative à la convention n^o 87; celle d'*El Salvador* et du *Pakistan* est reflétée dans la partie consacrée à la convention n^o 100; celle du *Japon*, du *Myanmar*, d'*Oman* et de l'*Ukraine* figure dans la section relative à la convention n^o 105; celle du *Luxembourg* figure dans la section relative à la convention n^o 111; celle de la *Guinée-Bissau*, du *Panama* et de la *République arabe syrienne* est mentionnée dans la section relative à la convention n^o 138.

Ratification approuvée par les autorités compétentes

- 61.** Les gouvernements de l'*Argentine*, du *Bélarus* et de la *République dominicaine* ont indiqué que la ratification de la convention n^o 182 avait été approuvée par les autorités compétentes et que le Bureau devrait recevoir les instruments de ratification sous peu. Le gouvernement de *Singapour* a fait savoir que la décision de ratifier la convention n^o 182 avait été prise et que l'instrument de ratification sera communiqué au Bureau prochainement.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

- 62.** Le gouvernement de l'*Angola* a informé le Bureau que le Conseil des ministres est actuellement saisi du dossier de ratification de la convention n^o 182. Le gouvernement du *Costa Rica* a indiqué que le pouvoir législatif est actuellement saisi d'une proposition de ratification de la convention n^o 182. Le gouvernement du *Guatemala* a fait savoir que le Secrétariat général de la Présidence de la République est actuellement saisi d'une proposition de ratification qu'il devrait transmettre prochainement au Congrès de la République pour approbation. Le gouvernement du *Guyana* a déclaré qu'il attend la décision du Parlement qui a été saisi d'une proposition de ratification de la convention. Le gouvernement du *Nicaragua* a indiqué qu'il a transmis à l'Assemblée nationale une proposition de ratification de la convention. Le gouvernement des *Philippines* a expliqué que l'instrument de ratification avait été signé par le Président de la République mais qu'il fallait attendre l'approbation de cette ratification par le Sénat.

Procédure de ratification engagée

- 63.** Les gouvernements de l'*Azerbaïdjan* et du *Burkina Faso* ont informé le BIT que le travail préparatoire à la ratification de la convention n^o 182 a débuté. Le gouvernement de la *Côte d'Ivoire* a indiqué que la convention n^o 182 va être soumise très prochainement au Conseil des ministres, en vue de la saisine de l'Assemblée nationale. Il a néanmoins estimé que, là aussi, la situation d'exception que connaît actuellement le pays²⁶ constituera un frein certain à une ratification au cours de l'année 2000. Le gouvernement de la *Croatie* a déclaré que le ministère du Travail est en train de préparer un projet de loi approuvant la

²⁶ Voir paragr. 52 pour plus de détails.

ratification de la convention et que la date fixée au ministère pour la présentation dudit projet est le 30 octobre 2000. Le gouvernement de la *Pologne* a déclaré que, l'examen de la conformité de la législation par rapport aux dispositions de la convention n° 182 ainsi que la procédure de consultation des partenaires sociaux étant achevés, le ministre du Travail et de la Politique sociale a saisi le ministre des Affaires étrangères pour qu'il entame la procédure de ratification. Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré que la commission nationale chargée d'examiner la ratification des conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, réunie le 3 juillet 2000, a recommandé la ratification de la convention n° 182 à l'unanimité – non sans quelques appréhensions. C'est pourquoi le ministre du Travail et des affaires sociales, tout en prenant les mesures nécessaires pour engager le processus de ratification de cet instrument, a décidé de procéder à une compilation systématique de tous les textes et pratiques se rapportant au travail des enfants afin de déterminer avec autant de précision que possible les conséquences pour la Thaïlande d'une ratification de la convention. Le gouvernement du *Tadjikistan** a indiqué qu'il avait initié la procédure de ratification de cet instrument.

Législation en cours d'amendement

- 64.** Le gouvernement d'*Israël* a indiqué qu'il est en train de procéder à un examen de sa législation afin de la mettre en conformité avec la convention. Le gouvernement de la *Lituanie* a déclaré que l'analyse de la conformité de sa législation aux dispositions de la convention n° 182 avait révélé certaines divergences et qu'il doit procéder à certains amendements législatifs avant de considérer la ratification de cet instrument. Le gouvernement de la *Norvège* a informé le BIT que le Parlement avait approuvé la ratification de la convention moyennant une modification de la législation concernant la conscription. Le gouvernement des *Pays-Bas* a indiqué qu'à la demande des parlementaires de son pays il était en train de préparer un rapport sur le phénomène du travail des enfants, lequel servira de base à l'examen par le Parlement d'un projet de ratification de la convention. Il a également précisé qu'avant de ratifier la convention n° 182 il devra procéder à certains amendements législatifs. Le gouvernement de la *Suède* a informé le BIT que, les consultations avec les partenaires sociaux ayant révélé la nécessité d'amender préalablement le Code pénal, un projet de loi amendement ledit code ainsi qu'une proposition de ratification de la convention n° 182 vont être soumis très prochainement, pour approbation, au Parlement suédois.

Ratification à l'étude

- 65.** Le gouvernement de l'*Albanie* a indiqué que le ministère du Travail est en train de préparer un projet de décret à soumettre très prochainement au Conseil des ministres, après avoir obtenu l'assentiment des partenaires sociaux sur l'opportunité de ratifier cet instrument. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a déclaré qu'il attend toujours les observations des organes auxquels il a soumis l'examen de la convention n° 182. Les gouvernements de l'*Australie*, de l'*Autriche*, de la *Bosnie-Herzégovine*, de la *Jamaïque* et du *Liban* ont fait savoir que la ratification de la convention n° 182 est toujours à l'étude. Le gouvernement de la *Belgique* a informé le Bureau que le projet de loi portant ratification de cette convention est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat et que, dès que cet avis sera rendu, il devra se prononcer une seconde fois sur le projet de loi qui sera ensuite transmis au Parlement. Il a par ailleurs attiré l'attention sur le fait que, la Belgique étant un Etat fédéral, la ratification de la convention devra également être approuvée par les différentes entités fédérées (communautés et régions), car certaines des dispositions de cet instrument relèvent de leurs compétences. Le gouvernement de la *Chine* a indiqué que la ratification de la convention n° 182 est en train d'être étudiée par les services compétents. Le gouvernement de l'*Egypte* a indiqué qu'il avait réuni les partenaires sociaux en vue d'examiner la possibilité de ratifier la convention mais que ceux-ci avaient exprimé le

souhait de repousser leur décision jusqu'à la tenue d'un séminaire sur la question avec la participation active du BIT.

66. Les gouvernements de l'*Erythrée* et du *Kazakhstan* ont fait savoir qu'ils étaient en train de consulter les différentes autorités compétentes sur l'opportunité d'une ratification de la convention n° 182. Le gouvernement de l'*Inde* a indiqué qu'il est en train d'examiner la conformité de la législation et de la pratique par rapport aux principes consacrés par la convention n° 182 afin de pouvoir procéder, aussitôt que possible, à la ratification de cet instrument. Le gouvernement de la *Malaisie* a déclaré que la ratification de la convention n° 182 est à l'étude en vue d'une possible prochaine ratification. Le gouvernement de la *Fédération de Russie* a déclaré que la ratification de la convention n° 182 est en train d'être examinée par les autorités compétentes. Le gouvernement du *Suriname* a informé le Bureau que le Conseil consultatif du travail va bientôt inscrire à son ordre du jour la question de la ratification de la convention n° 182.

La ratification n'est pas considérée

67. Le gouvernement de la *République de Moldova* a estimé ne pas être à même, à l'heure actuelle, de prendre les mesures immédiates et efficaces qui s'imposent pour assurer effectivement l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
68. Le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan, Bangladesh, Burundi, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guinée, Honduras, Iles Salomon, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Libéria, Malte, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie*²⁷, *Soudan, Swaziland, Turkménistan, Uruguay, Yougoslavie*²⁸, *Zambie*.

II. Références à l'assistance du BIT

69. Les pays suivants ont mentionné l'assistance technique du BIT dans leur réponse à la dernière lettre circulaire du Directeur général. Le gouvernement de l'*Arménie* a rappelé qu'il lui faut préalablement disposer de la traduction en arménien de tout traité international, et donc des conventions de l'OIT, avant de saisir le Parlement d'une proposition de ratification. Il a donc sollicité l'aide du BIT à cet égard, lequel y a répondu favorablement. Le gouvernement de la *Bolivie**, qui étudie la possibilité de ratifier les conventions n°s 29 et 182, a sollicité l'assistance du BIT pour un examen de la conformité de sa législation à ces deux instruments; le BIT est en train d'examiner les modalités de cette assistance. Le gouvernement de la *Chine* a rappelé l'assistance apportée par le Département des normes internationales du travail, notamment par rapport à la convention n° 111.
70. Le gouvernement de l'*Egypte* a émis le souhait que le BIT participe à l'organisation d'un séminaire réunissant les partenaires sociaux afin d'examiner la possible ratification de la convention n° 182; le Bureau est en train d'explorer avec le gouvernement les voies et moyens de répondre favorablement à cette requête. Le gouvernement de la *Jamaïque* a

²⁷ Voir note de bas de page n° 19.

²⁸ Voir note de bas de page n° 18.

rappelé que, le 5 septembre dernier, il avait signé un protocole d'accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) du BIT, accord qui devrait lui permettre de procéder prochainement à la ratification des deux instruments. Le gouvernement de la *Lituanie* a sollicité l'aide du Bureau pour la mise en conformité de sa législation par rapport aux dispositions de la convention n° 182 ainsi que pour l'élaboration d'une étude scientifique sur l'étendue du phénomène de l'exploitation commerciale des enfants en Lituanie. Le gouvernement de *Maurice* a demandé l'assistance du Bureau afin de supprimer les obstacles à la ratification de la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses; le BIT a proposé au gouvernement qu'une mission technique, composée de spécialistes de la rémunération, de l'évaluation objective des emplois et de la classification, se rende dans ce pays au début de l'année prochaine. Le gouvernement de la *Fédération de Russie*, estimant que le problème du travail des enfants a atteint des proportions préoccupantes, a sollicité l'aide urgente du Bureau pour l'aider à mettre en place une politique efficace de lutte contre ce phénomène; le BIT est en train d'examiner les modalités de cette assistance. Le gouvernement de la *Thaïlande* a rappelé que le BIT s'est engagé à financer, dans le courant de l'année prochaine, une étude sur sa législation et sa pratique en matière de liberté syndicale dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales, en l'espèce des conventions n° 87 et 98; il a également mentionné l'assistance technique fournie par le Bureau en ce qui concerne la promotion de la ratification des conventions n° 138 et 182 par le biais de l'organisation de deux ateliers nationaux (en décembre 1999 et en avril 2000). Le gouvernement du *Viet Nam** a fait référence à l'assistance qui lui a été apportée par le Bureau par le biais de l'organisation de deux séminaires au cours de l'année 2000: celui d'avril portait sur le contenu même des conventions n° 138 et 182 et celui d'août a réuni toutes les parties concernées (organes gouvernementaux, organisations de masse, organisations de travailleurs et d'employeurs, etc.) afin qu'elles examinent ensemble les implications pour le Viet Nam de la ratification de ces instruments.

III. Remarques finales

71. Si des informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales ont été reçues à ce jour de la plupart des Etats Membres, les 12 pays mentionnés ci-après n'ont jamais répondu directement aux différentes lettres du Directeur général: *Afghanistan, Congo, Djibouti, Guinée, Guinée équatoriale, Kiribati*²⁹, *Libéria, Sainte-Lucie, Somalie*³⁰, *Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago*. Les *Comores* ne figurent plus dans cette liste car le Bureau a reçu, juste après la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration, une lettre du gouvernement fournissant des indications sur les perspectives de ratification des conventions n° 111 et 138 (voir paragr. 44). Quant à la *Jamahiriyah arabe libyenne*, le gouvernement vient de communiquer au BIT la copie des instruments de ratification des deux conventions fondamentales qu'il n'avait pas encore ratifiées (n° 87 et 182).
72. Il est proposé qu'il soit à nouveau rendu compte au Conseil d'administration, à sa 282^e session (novembre 2001), des progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT et des perspectives de ratification de ces instruments.

Genève, le 9 octobre 2000.

²⁹ *Kiribati* n'étant Membre de l'OIT que depuis février 2000, ce n'est que le 8 août 2000 que ce pays a été invité pour la première fois à indiquer sa position quant à la ratification des huit conventions fondamentales de l'OIT.

³⁰ Voir note de bas de page n° 19.

Annexe 1

Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 29 septembre 2000)

I. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Afrique du Sud	Oman
Botswana	Ouzbékistan
El Salvador	Qatar
Erythrée	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Estonie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
Géorgie	Uruguay
Malawi	Zimbabwe
République de Moldova	

II. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Afrique du Sud	Malawi
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Mozambique
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Sains-Kitts-et-Nevis
Erythrée	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	République-Unie de Tanzanie
Géorgie	Turkménistan
Indonésie	Zambie

III. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Afrique du Sud	Mozambique
Botswana	Népal
Burundi	Ouzbékistan
Cambodge	Saint-Kitts-et-Nevis
Chili	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Congo	Seychelles
Erythrée	Suisse
Ex-République yougoslave de Macédoine	Suriname
Géorgie	Turkménistan
Madagascar	Zambie
République de Moldova	Zimbabwe

IV. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Afrique du Sud	Lesotho
Bangladesh	Malaisie
Belize	République de Moldova
Botswana	Népal
Cambodge	Ouzbékistan
Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée
République de Corée	Saint-Kitts-et-Nevis
Emirats arabes unis	Seychelles
Erythrée	Thaïlande
Estonie	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Viet Nam
Géorgie	

V. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Afrique du Sud	Inde
Albanie	Indonésie
Azerbaïdjan	Kirghizistan
Bahreïn	Malawi
Bélarus	Mauritanie
Botswana	Ouzbékistan
Bulgarie	Roumanie
Burkina Faso	Fédération de Russie
Cambodge	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Slovaquie
Congo	Slovénie
Croatie	Tadjikistan
Emirats arabes unis	République tchèque
Erythrée	Togo
Estonie	Turkménistan
Ethiopie	Zimbabwe
Géorgie	

VI. Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958

Afrique du Sud	Irlande
Albanie	Kazakhstan
Bahreïn	Lesotho
Belize	République de Moldova
Botswana	Ouzbékistan
Cambodge	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Saint-Kitts-et-Nevis
El Salvador	Seychelles
Erythrée	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Géorgie	Viet Nam
Indonésie	Zimbabwe

VII. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Afrique du Sud	Hongrie
Albanie	Indonésie
Argentine	Islande
Autriche	Japon
Barbade	Jordanie
Belize	Koweït
Bolivie	Lituanie
Botswana	Madagascar
Burkina Faso	Malaisie
Burundi	Maroc
Cambodge	République de Moldova
République centrafricaine	Népal
Chili	Philippines
Chine	Portugal
Chypre	Royaume-Uni
Congo	Saint-Marin
République de Corée	Sénégal
Danemark	Seychelles
République dominicaine	Slovaquie
Egypte	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Suisse
Equateur	République-Unie de Tanzanie
Erythrée	Tunisie
Ethiopie	Turquie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Yémen
Géorgie	Zimbabwe
Guyana	

VIII. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Afrique du Sud	Koweït
Belize	Malawi
Botswana	Mali
Brésil	Maurice
Bulgarie	Mexique
Canada	Papouasie-Nouvelle-Guinée
République centrafricaine	Portugal
Chili	Qatar
Danemark	Royaume-Uni
Equateur	Rwanda
Etats-Unis	Saint-Marin
Finlande	Sénégal
Ghana	Seychelles
Hongrie	Slovaquie
Indonésie	Suisse
Irlande	Togo
Islande	Tunisie
Italie	Yémen
Jordanie	

Annexe 2

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 29 septembre 2000)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, Code du travail, législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ♦ La ratification n'est pas considérée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	O
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	O
Angola	X	X	O	X	X	X	O	O
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	O	X	X	O
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	O
Arménie	•	•	O	•	X	X	•	O
Australie	X	X	X	X	X	X	♦	•
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	•
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahamas	X	X	▪	X	•	•	•	♦
Bahreïn	X	X	•	•	•	•	•	•
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	•	–
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	O
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	O
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	O
Belize	X	X	X	X	X	X	X	X
Bénin	X	X	X	X	X	X	O	O
Bolivie	▲	X	X	X	X	X	X	•
Bosnie-Herzégovine	X	O	X	X	X	X	X	•
Botswana	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	O	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	O
Burundi	X	X	X	X	X	X	X	–
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Cameroun	X	X	X	X	X	X	O	–
Canada	O	X	X	▪	X	X	▪	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	•	♦
République centrafricaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	O
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	♦	♦	♦	♦	X	•	X	•
Colombie	X	X	X	X	X	X	O	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	–
Congo	X	X	X	X	X	X	X	–
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	O
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	O	•

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	O
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	–
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	•
République tchèque	X	X	X	X	X	X	^	O
République démocratique du Congo	X	O	O	X	X	O	O	O
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti	X	X	X	X	X	–	–	–
Dominique	X	X	X	X	X	X	X	♦
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	O
Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Egypte	X	X	X	X	X	X	X	•
El Salvador	X	X	▪	▪	O	X	X	O
Guinée équatoriale	O	O	–	–	X	O	X	O
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	•
Estonie	X	X	X	X	X	•	•	•
Ethiopie	O	X	X	X	X	X	X	•
Fidji	X	X	O	X	O	O	O	O
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	O
Gabon	X	X	X	X	X	X	•	O
Gambie	O	O	O	O	O	O	O	O
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	C
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	O
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	O
Grenade	X	X	X	X	X	^	^	–
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	O
Guinée	X	X	X	X	X	X	–	–
Guinée-Bissau	X	X	O	X	X	X	O	O
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	O
Haïti	X	X	X	X	X	X	O	O
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	–
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X	•	•	X	X	♦	•
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran, Rép. islamique d'	X	X	^	^	X	X	^	•
Iraq	X	X	^	X	X	X	X	♦
Irlande	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Israël	X	X	X	X	X	X	X	^
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	^	•
Japon	X	•	X	X	X	•	X	•
Jordanie	X	X	•	X	X	X	X	X
Kazakhstan	•	•	O	•	•	X	•	•
Kenya	X	X	♦	X	♦	♦	X	–
Kiribati*	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée, République de	•	•	^	^	X	X	X	O
Koweït	X	X	X	♦	♦	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	•
République démocratique populaire lao	X	•	•	•	•	•	•	–
Lettonie	O	X	X	X	X	X	O	–
Liban	X	X	•	X	X	X	^	•
Lesotho	X	•	X	X	X	X	•	–
Liberia	X	X	X	X	–	X	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	O	X	X	X	X	O
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	^
Luxembourg	X	X	X	X	X	O	X	O
Madagascar	X	•	X	X	X	X	X	•
Malawi	X	X	X	X	X	X	O	X
Malaisie	X	♦	▪	X	X	▪	X	•
Mali	X	X	X	X	X	X	•	X
Malte	X	X	X	X	X	X	X	–
Mauritanie	X	X	X	O	O	X	O	–
Maurice	X	X	^	X	^	^	X	X
Mexique	X	X	X	▪	X	X	•	X
Moldova, République de	X	X	X	X	X	X	X	♦
Mongolie	O	O	X	X	X	X	•	–
Maroc	X	X	^	X	X	X	X	O
Mozambique	O	X	X	X	X	X	O	O
Myanmar	X	♦	X	•	♦	♦	♦	•
Namibie	•	•	X	X	•	•	•	•
Népal	•	•	•	X	X	X	X	•
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	^
Nouvelle-Zélande	X	X	^	^	X	X	♦	•

* Kiribati n'est devenu Membre de l'OIT que le 3 février 2000.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	O
Niger	X	X	X	X	X	X	X	O
Nigéria	X	X	X	X	X	♦	▲	–
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	▲
Oman	X	•	•	•	•	•	•	•
Pakistan	X	X	X	X	•	X	•	•
Panama	X	X	X	X	X	X	O	O
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X	X	X	X	O	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	O	–
Pérou	X	X	X	X	X	X	O	O
Philippines	O	X	X	X	X	X	X	O
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	O
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	▪	▪	▪	▪	X	▪	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	O
Russie, Fédération de	X	X	X	X	X	X	X	O
Rwanda	O	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	•	•	X	X	X	X	•	–
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	–	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	O	X	O	O	O	O
Saint-Marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	•	•	X	X	X	X	O	–
Arabie saoudite	X	X	•	•	X	X	•	•
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	♦	–
Singapour	X	•	•	X	•	•	•	O
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	O
Iles Salomon	X	–	O	O	•	•	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	O
Sri Lanka	X	▲	X	X	X	X	X	•
Soudan	X	X	•	X	X	X	•	–
Suriname	X	X	X	X	♦	♦	O	•
Swaziland	X	X	X	X	X	X	–	–
Suède	X	X	X	X	X	X	X	▲

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	O
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	^	^
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	•
Tanzanie, République-Unie de	X	X	X	X	•	•	•	O
Thaïlande	X	X	^	^	X	•	•	O
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	•	X	X	X	X	X	–
Togo	X	X	X	X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	•
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	•
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	•	X	^	^	^	–
Ukraine	X	O	X	X	X	X	X	O
Emirats arabes unis	X	X	•	•	X	•	X	•
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis	•	X	▪	▪	•	O	•	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	–
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	•	•
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	•	•	•	•	X	X	•	O
Yémen	X	X	X	X	X	X	X	X
Yougoslavie**	X	–	X	X	X	X	X	–
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	–
Zimbabwe	X	X	^	X	X	X	X	O

** Cela concerne l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie car, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre.